



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 98592

Texte de la question

M. Daniel Paul attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la réglementation en vigueur en matière de pension de réversion pour les conjoints divorcés. Si la législation actuelle ouvre droit à une pension de réversion au profit du conjoint divorcé, les conditions d'octroi sont particulièrement complexes dans les cas où les deux anciens époux n'ont gardé aucun contact. D'une part, l'ancien conjoint n'est pas nécessairement informé du décès de l'ouvrant droit. Or la pension de réversion n'est pas versée automatiquement, elle doit être demandée et le plus tôt possible. Si la demande est déposée dans le délai d'un an, la pension est due à compter du lendemain du décès. Au-delà, elle ne sera versée qu'à compter du mois suivant la date de réception de la demande. Par ailleurs, pour en bénéficier, il y a un dossier à constituer comprenant notamment une copie intégrale de l'acte de naissance du défunt, document que la qualité de conjoint divorcé ne lui permet pas d'obtenir. Aussi il lui demande quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour répondre à cette problématique.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Paul](#)

Circonscription : Seine-Maritime (8^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98592

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 2011, page 610

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)